

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534

Numéro SIREN : 395 008 246

Nom ou dénomination : VISIATIV

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/021098

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Procès-verbal du conseil d'administration du 15/12/2017 PVCA



5078548



5078548

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2.410.846,20 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 15 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le quinze décembre,  
A dix heures,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

<b>Administrateurs</b>	<b>Présent</b>	<b>Représenté</b>	<b>Absent</b>	<b>Moyens de téléconférence</b>
Laurent FIARD	<b>X</b>			
Christian DONZEL	<b>X</b>			
Benoît SOURY	<b>X</b>			
Hubert JARICOT	<b>X</b>			
Anne-Sophie PANSERI	<b>X</b>			
Daniel DERDERIAN			<b>X</b>	
Pascale DUMAS			<b>X</b>	
Sylvie GUINARD	<b>X</b>			

Le Conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine BILLON, délégué du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est présent.

Madame Laurie GIRAUD, déléguée du Comité d'entreprise, régulièrement convoquée, est absente.

Assistent également à la séance :

- Monsieur Olivier STEPHAN, Directeur Général Adjoint Finances et Fonctions Support ;
- Monsieur Thierry LUCOTTE, Directeur Général Adjoint Opérations

Monsieur Laurent FIARD préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'Administration (ci-après « **le Président** »).

Monsieur Olivier STEPHAN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
- Information relative à la décision de rachat par Alliativ des ADP 2012 sous conditions suspensives de la conversion des ADP 2012 en actions ordinaires et de l'admission de ces actions aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris ;
- Décision à prendre sur la proposition de nomination d'un Censeur ;
- Décision à prendre sur la proposition de renouvellement du programme de rachat d'actions pour tenir compte de l'évolution du cours de bourse ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Spéciale du 26 janvier 2018 des porteurs d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » ;
- Préparation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et du projet de texte de résolutions - Information des Commissaires aux comptes ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société Visiativ du 26 janvier 2018 ;
- Préparation du rapport du Conseil d'Administration et du texte des résolutions ;
- Préparation du rapport complémentaire du CA à l'AG sur l'usage de la 12e résolution de l'AGM du 25 mai 2016 (sur la base du rapport établi par le DG dans le cadre de la subdélégation accordée par le CA en date du 13 novembre 2017) ;
- Présentation des comptes à fin Septembre 2017 et prévisions pour la fin de l'année,
- Décision relative au complément de financement bancaire / émission Euro PP,
- Projet collaboratif (Alliativ – Alliateam),
- Décision relative à la réalisation d'une augmentation de capital dans le cadre d'un FCPE,
- Actualités M&A,
- Evaluation du Conseil,
- Rémunération des dirigeants,
- Questions diverses et d'actualité :
  - o Opérations d'actions gratuites management,
  - o Point sur les conventions réglementées.

Puis, le conseil procède à l'examen des questions à l'ordre du jour.

## **1. INFORMATION RELATIVE A LA DECISION DE RACHAT PAR ALLIATIV DES ADP 2012 SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CONVERSION DES ADP 2012 EN ACTIONS ORDINAIRES ET DE L'ADMISSION DE CES ACTIONS AUX NEGOCIATIONS SUR LE MARCHE D'EURONEXT GROWTH PARIS**

Le Président rappelle que chaque porteur d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » s'est engagé irrévocablement à céder à Monsieur Laurent FIARD et Monsieur Christian DONZEL ou à toute autre personne qu'ils se substitueraient en totalité ou en partie, à l'exclusion de la Société, si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt) (l'« Option de Rachat ») pendant la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 mars 2018 (la « Période d'Option »), en une seule fois la totalité des ADP 2012 qu'il détient pour un montant par ADP 2012 égal à 120% x 5,00€ (le « Prix de Rachat »).

La société ALLIATIV a été autorisée le 14 novembre 2017 par décisions unanimes des associés de lever l'Option de Rachat et de procéder au rachat sous la condition suspensive de la conversion des ADP 2012 en actions ordinaires et de l'admission de ces actions aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris.

En conséquence, deux assemblées générales doivent être réunies et convoquées, une Assemblée Générale Spéciale des porteurs d'ADP 2012 et une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Visiativ afin notamment d'autoriser la conversion des ADP 2012 en actions ordinaires nouvelles, de demander l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion et de refondre les statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration remercie le Président pour ces renseignements et prend acte de ces convocations.

## **2. DECISION A PRENDRE SUR LA PROPOSITION DE NOMINATION D'UN CENSEUR**

Le Président rappelle qu'aux termes du pacte d'associé conclu entre la société FCPI Siparex Intermezzo et la société ALLIATIV en date du 14 novembre 2017, les parties ont convenu de nommer la société SIGEFI en qualité de censeur au Conseil d'Administration de la Société.

En conséquence et conformément à cet engagement, le Président propose de nommer la société SIGEFI, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, immatriculée sous le numéro d'identification 331 595 587 au RCS de Lyon, et dont le siège social sera situé 107 rue Servient, 69006 Lyon, elle-même représentée par Monsieur Bertrand RAMBAUD, en qualité de censeur pour une durée de six (6) ans renouvelable.

La société SIGEFI, en qualité de censeur, aura un rôle purement consultatif. Elle participera aux réunions du Conseil d'Administration et sera convoquée dans les mêmes délais et selon les mêmes formes que les membres du Conseil d'Administration et disposera des mêmes informations que les membres du Conseil d'Administration. En toute hypothèse, La société SIGEFI, en qualité de censeur, ne disposera pas de droit de vote et, à ce titre, ne participera pas aux votes des décisions du Conseil d'Administration et sa présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil.

Puis, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil approuvent la nomination la société SIGEFI, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, immatriculée sous le numéro d'identification 331 595 587 au RCS de Lyon, et dont le siège social est situé 139 rue Vendôme, 69006 Lyon, elle-même représentée par Monsieur Bertrand RAMBAUD, en qualité de censeur.

### **3. DECISION A PRENDRE SUR LA PROPOSITION DE RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTION POUR TENIR COMPTE DE L'EVOLUTION DU COURS DE BOURSE**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que le programme de rachat autorisé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 1<sup>er</sup> juin 2017 dans sa septième résolution permet à la Société de procéder au rachat de ses propres actions notamment dans la limite d'un prix unitaire net d'achat maximum ne pouvant excéder cinquante (50) euros.

Au regard de la progression significative du cours de l'action Visiativ ayant atteint le prix de 40,15€ le 14 décembre 2017, et afin d'accorder une marge de sécurité permettant la continuation du contrat de liquidité, il serait opportun de proposer au cours de l'Assemblée Générale des actionnaires convoquées ci-après de renouveler le programme de rachat en ajustant la limite d'un prix unitaire net d'achat maximum au prix de soixante (60) euros.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseils sur cette base.

Plus personne ne prenant la parole, le Conseil approuve le renouvellement du programme de rachat d'action selon cet ajustement du prix maximum de rachat et propose en conséquence de soumettre cette autorisation au vote de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires convoquées ci-après.

### **4. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DU 26 JANVIER 2018 DES PORTEURS D'ACTION DE PREFERENCE DE CATEGORIE « ADP 2012 »**

Conséquence prise du point 1, le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale Spéciale (ci-après « **AGS** ») des porteurs d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » le 26 janvier 2018, à 8 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires ;
- Modification corrélative des statuts.

### **5. PREPARATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DES PORTEURS D'ACTION DE PREFERENCE DE CATEGORIE « ADP 2012 » ET DU PROJET DE TEXTE DE RESOLUTIONS - INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conséquence prise de la convocation de l'AGS le 26 janvier 2018, le Président présente aux membres du Conseil le texte des résolutions ainsi que le rapport du Conseil soumis à cet effet.

Personne ne prenant la parole, le Conseil décide d'approuver les termes définitifs du rapport du Conseil donné à l'AGM ainsi que des textes des résolutions de ladite AGS.

Le Président rappelle également qu'un rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes doit être établi et présenté aux porteurs des ADP 2012. Par conséquent, il se charge d'informer lesdits commissaires aux comptes.



## **6. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE VISIATIV DU 26 JANVIER 2018**

Conséquence prise du point 1, le Conseil décide de convoquer l'Assemblée Générale Mixte (ci-après « **AGM** ») des actionnaires de Visiativ le 26 janvier 2018, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'usage de la 12e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2016,
- Lecture du rapport établi par les Commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 »
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte,
- Renouvellement du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

### **De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Décision de conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société.
- Décision d'approbation des statuts refondus de la Société tenant compte de la conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société ;

### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :**

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **7. PREPARATION DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU TEXTE DES RESOLUTIONS**

Conséquence prise de la convocation de l'AGM le 26 janvier 2018, le Président présente aux membres du Conseil le texte des résolutions ainsi que le rapport du Conseil soumis à cet effet.

Personne ne prenant la parole, le Conseil décide d'approuver les termes définitifs du rapport du Conseil donné à l'AGM ainsi que des textes des résolutions de ladite AGM.

## **8. PREPARATION DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR L'USAGE DE LA 12E RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 MAI 2016 (SUR LA BASE DU RAPPORT ETABLI PAR LE DIRECTEUR GENERAL DANS LE CADRE DE LA SUBDELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2017)**

Le Président rappelle qu'après l'usage de la délégation de compétence prévue à la 12<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaire en date du 25 mai 2016 par le Conseil lors de sa réunion le 13 novembre 2017 et de sa décision au cours de cette même réunion de subdéléguer au Directeur Général la mise en œuvre de l'augmentation de capital par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil est tenu d'établir un rapport complémentaire en vertu des articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Ce rapport complémentaire a pour objectif de présenter les conditions définitives de l'augmentation de capital notamment au regard des capitaux propres et de la situation de l'actionnaire Ce rapport doit en outre être présenté au cours de la plus prochaine Assemblée Générale.

Sur la base du rapport établi le 14 novembre par le Directeur Général, le Conseil, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver les termes du rapport complémentaire faisant état des conditions définitives de l'augmentation de capital décidée le 13 novembre 2017 ;
- de mettre à disposition des actionnaires de Visiativ ce rapport préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte du 26 janvier 2018, dans les délais réglementaires ;
- décide de présenter et de soumettre ce rapport au cours de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte du 26 janvier 2018.

## 9. PRESENTATION DES COMPTES A FIN SEPTEMBRE 2017 ET PREVISIONS POUR LA FIN DE L'ANNEE

Monsieur Thierry LUCOTTE, présent à la réunion du conseil d'administration, est ensuite invité à intervenir à l'effet de présenter les principaux résultats commerciaux à fin Septembre 2017.

Ce dernier explique que les retards par rapport au budget sont importants sur les services.

CA 9 mois	2016	2017	2017	Evol %	Evol PC %	B2017	B2017	Evol %	Evol PC %
M€			périmètre constant				périmètre constant		
Edition	9,1	14,9	11,0	63%	21%	16,2	12,0	77%	31%
Intégration	55,5	62,4	57,3	13%	3%	63,7	59,4	15%	7%
<b>Total</b>	<b>64,6</b>	<b>77,3</b>	<b>68,3</b>	<b>20%</b>	<b>6%</b>	<b>79,9</b>	<b>71,4</b>	<b>24%</b>	<b>10%</b>

Un administrateur prend alors la parole et demande la justification de cet écart. Monsieur Thierry LUCOTTE considère qu'il s'agit plutôt d'une erreur sur le budget.

## Facturation à fin septembre 2017

M€ à fin T3	Réel 2016			Réel 2017			Evolution			
	Total Organique	M&A + divers conso	Conso	Total Organique	M&A + divers conso	Conso	Total Organique	%		
Création valeur hors Services	2,4	0,1	2,5	3,7	0,8	4,5	1,3	54%		
Services	10,1	0,4	10,5	10,0	3,4	13,4	-0,1	-1%		
Conquête intégration	23,6	0,0	23,6	24,6	3,3	27,9	1,0	4%		
Renew	26,4	0,0	26,4	27,6	2,1	29,7	1,1	4%		
Autres	0,2	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,0			
<b>Total</b>	<b>62,8</b>	<b>0,5</b>	<b>63,3</b>	<b>66,1</b>	<b>9,6</b>	<b>75,7</b>	<b>3,2</b>	<b>5%</b>		
M€ à fin T3	Budget 2017			Réel 2017			Ecart budget			
	Total Organique	M&A + divers conso	Conso	Total Organique	M&A + divers conso	Conso	Total Organique	%	M&A + divers conso	%
Création valeur hors Services	4,7	0,7	5,4	3,7	0,8	4,5	-1,0	-21%	0,1	13%
Services	12,9	3,2	16,1	10,0	3,4	13,4	-2,9	-22%	0,2	5%
Conquête intégration	25,9	3,1	29,0	24,6	3,3	27,9	-1,3	-5%	0,2	7%
Renew	27,6	2,0	29,6	27,6	2,1	29,7	0,0	0%	0,1	5%
Autres	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2	0,2		0,0	
<b>Total</b>	<b>71,0</b>	<b>9,1</b>	<b>80,1</b>	<b>66,1</b>	<b>9,6</b>	<b>75,7</b>	<b>-5,0</b>	<b>-7%</b>	<b>0,6</b>	<b>6%</b>

Il est à noter :

- Une bonne année en Edition (Allianz et TN),
- Une année contrastée en intégration DS et difficile sur Solidworks,
- Une belle progression des acquisitions faites en 2016.

## Facturation à fin septembre 2017 (organique)

Ecart Réel 2017 vs. Budget En M€	CADAX	VSOL	TN	F&S	Retail	EdF	France Organique	Suisse	Visiativ Africa	Total Organique
<b>Total</b>	-2,0	-0,6	-0,3	-0,4	-0,5	-0,1	-4,0	-0,6	-0,3	-5,0

Ecart Réel 2017 vs. Budget En %	CADAX	VSOL	TN	F&S	Retail	EdF	France Organique	Suisse	Visiativ Africa	Total Organique
Création valeur hors Services	-52%	-84%	-38%	29%	-33%	NS	-16%	-41%	53%	-21%
Services	-26%	-12%	-11%	-38%	-22%	-15%	-23%	-8%	-45%	-22%
Conquête intégration	-9%	8%	NS	NS	-22%	NS	-5%	-4%	15%	-5%
Renew	10%	-9%	NS	-20%	-36%	NS	2%	-23%	-10%	0%
Autres										
<b>Total</b>	-5%	-4%	-26%	-9%	-25%	-15%	-6%	-15%	-30%	-7%

Ecart Réel 2017 vs. 2016 En %	CADAX	VSOL	TN	F&S	Retail	EdF	France Organique	Suisse	Visiativ Africa	Total Organique
Création valeur hors Services	-1%	NS	31%	123%	NS	NS	63%	-17%	28%	54%
Services	-3%	-1%	36%	-27%	-10%	123%	-3%	20%	27%	-1%
Conquête intégration	-3%	22%	NS	NS	NS	NS	2%	18%	377%	4%
Renew	16%	-14%	NS	-10%	NS	NS	4%	1%	-13%	4%
Autres										
<b>Total</b>	5%	-1%	33%	17%	-8%	NS	4%	9%	87%	5%

Solidworks poursuit sa croissance au niveau mondial.

Un des administrateurs demande la comparaison entre Moovapps, Sharepoint Office 365, et des systèmes gratuits. Monsieur le Président rappelle ce positionnement alternatif du clé en mains, avec des solutions industrielles, avec une mutualisation des coûts, sans inventer de nouveaux projets à chaque fois par l'informaticien interne. C'est une des raisons pour lesquelles l'argumentaire s'adresse aux dirigeants.

Des précisions sont alors données sur demande des administrateurs pour la partie Retail, mais également sur SOLO, avec la digitalisation de magasins (merchandising on demand).

Monsieur Olivier BLACHON intervient alors par téléphone pour l'activité internationale.

- Suisse : les lancements Moovapps et 3D amènent de la croissance. L'acquisition de la société C+E FORUM nous permettra d'avoir un territoire complet, et pour 2017 un apport de Chiffre d'Affaires significatif pour le mois de Décembre 2017 ; le Chiffre d'affaires passerait de 7 à 12 M€ en année pleine.
- Maroc : c'est une année de transition, avec la poursuite :
  - De Solidworks sur un marché qui passe sur du logiciel payant,
  - Moovapps séparation entre réseau direct et indirect.

L'année reste décevante, notamment par des problématiques de recrutement de commerciaux.

En synthèse et sur demande d'un administrateur, il est fait état de trois points d'inquiétude sur l'activité commerciale :

- Croissance sur Business intégration,
- Pression sur les marges (volonté de DS de monter ses prix),
- Bascule de business model, en facial pour le Chiffre d'Affaires pour l'Édition

Les points de satisfaction sont :

- Bien que mauvais en 2017, le retail est prometteur,
- Accueil de Moovapps pour l'Industrie.

CO

Une remarque est faite par un administrateur sur le CIR qui s'applique aux investissements, et non aux licences par rapport à la transformation du modèle de distribution vers les locations SaaS pour les clients.

Monsieur le Président rappelle alors les efforts faits sur le crosselling pour booster les ventes.

## Résultats à fin septembre 2017 (conso)

M€	Réel 2016	Budget 2017	Réel 2017	Ecart 2016	Ecart budget
	conso	conso	conso	conso	conso
<b>TOTAL CA</b>	64,6	79,8	77,3	12,7	-2,5
<b>TOTAL MARGE</b>	35,2	48,0	44,2	8,9	-3,9
Coûts fixes directs	-9,2	-13,0	-12,5	-3,3	0,4
Coûts commerciaux	-11,0	-12,4	-11,8	-0,7	0,6
Coûts marketing opérationnel	-2,5	-3,2	-3,6	-1,1	-0,4
<b>Marge sur coûts com. et mkg</b>	12,5	19,5	16,3	3,8	-3,3
R&D	-3,9	-4,9	-4,8	-0,9	0,0
Coûts marketing produit	-0,4	-0,6	-0,7	-0,2	0,0
Frais généraux	-9,9	-12,4	-12,3	-2,4	0,0
Coûts calculés	0,0	0,0	0,6	0,6	0,6
Retraitements de consolidation	-0,1	0,0	0,1	0,1	0,1
<b>REX CONSO</b>	-1,8	1,7	-0,9	0,9	-2,6

Monsieur Olivier STEPHAN prend la parole et explique le retard des marges, en particulier sur l'activité services très impactante ainsi que par le retrait de l'activité.

Les coûts sont pour autant bien tenus par rapport au budget. Ils sont comme prévus en hausse en raison des investissements en locaux et collaborateurs pour faire face à la croissance.

Le seul poste de coût en dépassement concerne les coûts de marketing, ce qui s'explique par les 30 ans de l'entreprise et l'évènement Entreprise du Futur.

Il est ensuite présenté :

- Un tableau des résultats à fin Septembre 2017 organiques, qui laisse ressortir un retard de 2,5 M€ sur le résultat d'exploitation consolidé.
- Un tableau des résultats à fin Septembre 2017 avec acquisitions : ces dernières apportent 800K€ de Résultat d'exploitation consolidé, notamment SOLO SOLUTION, I-PORTA, NUMVISION et SPREADING APPS.

Monsieur Olivier STEPHAN présente alors le Chiffre d'affaires à fin novembre qui laisse ressortir une diminution du retard à fin septembre.

Un administrateur demande pour l'avenir une analyse de la performance des acquisitions, et de leur retour sur investissement.

Enfin Monsieur Olivier STEPHAN présente un tableau des prévisions à fin Décembre.

### 10. DECISION RELATIVE AU COMPLEMENT DE FINANCEMENT BANCAIRE / EMISSION EURO PP

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs qu'il était prévu après les augmentations de capital, d'aller chercher une somme au moins équivalente auprès de nos prêteurs en dette bancaire et/ou obligataire.

*Handwritten marks: a checkmark and a signature-like mark.*

Un point sur l'utilisation des financements est alors présenté aux membres du conseil.

## Financement – point des utilisations

M€	Enveloppe actuelle	iPorta	NC2	Solo	Assycad	Numvision	Spread	C+E forum	TOTAL	2016
Refinancement	5,7	2,4	3,3							0
Syndiqué – Enveloppe M&A	16,0			7,9	0,5			4,7	13,1	2,9
Enveloppe Autofinancement autorisée 2016-2018	7,0					0,4	1,5		1,9	5,1
Complément BPI	5,5								0,0	5,5
<b>Total hors refinancement</b>	<b>28,5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>7,9</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>	<b>1,5</b>	<b>4,7</b>	<b>15,0</b>	<b>13,5</b>

Le groupe Visiativ, avant la dernière augmentation de capital avait sécurisé 28,5M€ de financement pour déployer son programme d'acquisitions devant apporter 50M€ de CA en 2020. 15M€ ont été utilisés (au-delà des refinancements 2016) et devraient apporter 35M€ en 2010.

Monsieur Olivier STEPHAN présente alors les premiers résultats des discussions avec les banques suite à l'opération de Novembre 2017 :

	Estimation
<b>Financement précédent résiduel + cash complémentaire (#) disponible</b>	15M€
Augmentation de capital avec DPS de décembre 2017	15M€
<b>Proposition de complément pool bancaire (en cours négociation)</b>	<b>25M€</b>
<b>Capacité investissement globale</b>	<b>55 M€</b>

Ainsi que la structuration envisagée du financement complémentaire :

- Sur la base de la nette amélioration des ratios de Visiativ dont :
  - Capitaux propres doublés entre 2016 et 2017 à 40 M€
  - Capitalisation boursière également plus que doublée à 160 M€
  - Environ 20 M€ en cash en fin d'année conduisant à une dette nette proche de Zéro

Nous souhaitons renégocier le crédit syndiqué pour 5/10 M€ :

- Afin d'avoir plus de souplesse dans les autorisations de tirage
- Afin d'avoir des ratios moins contraignants (dette brute sur Ebitda => dette nette sur Ebitda)

- Le complément de financement devrait être hybride entre Syndiqué / Euro PP 20/15 M€, à des taux de Euribor + 3,5 % à 8 ans (ou de 7 ans).

La documentation juridique sera finalisée pour mi-mars.

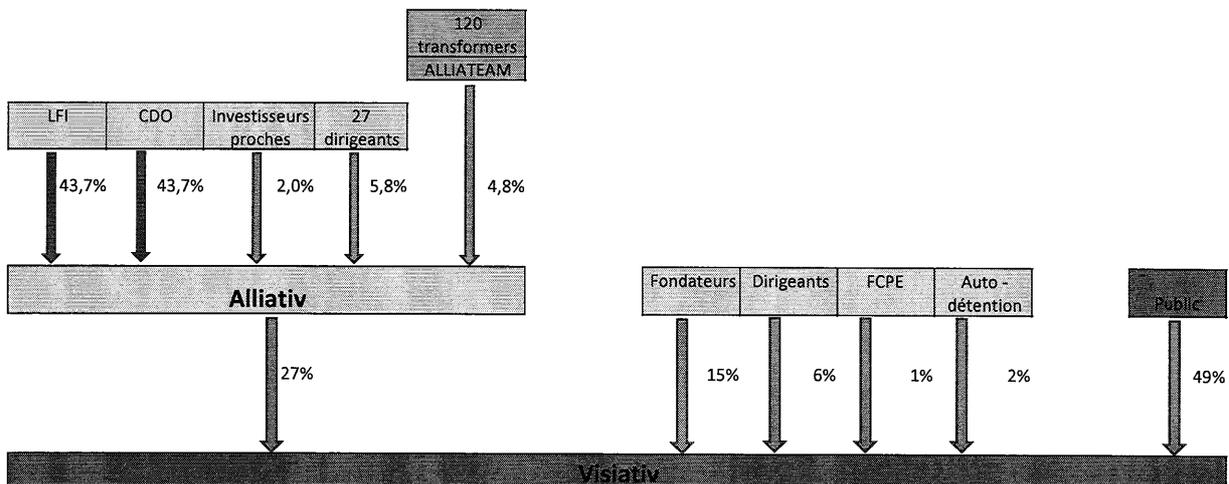
Monsieur Olivier STEPHAN présente enfin les éléments clés des premières offres des arrangeurs.

Dates clés	Complément Syndiqué	Euro PP	Dates clés
Montants	5 à 10 M€	15 à 20 M€	Fin décembre
Coût avant Négo	2,1%	Euribor +3,5%	Fin décembre

## 11. PROJET COLLABORATIF (ALLIATIV – ALLIATEAM)

Monsieur le Président fait alors état des décisions :

- Sur ALLIATIV : les actionnaires ou managers proches se voient ouvrir la possibilité de souscrire entre 25 et 100€/personne.
- Sur ALLIATEAM : 120 personnes pourront investir 5 à 10 K€ par personne.



Ceci représenterait près de 3 M€ d'entrée des managers au lieu des 1,5 M€ envisagés.

OS ✓

## 12. DECISION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE D'UN FCPE

Le Président rappelle aux membres du Conseil que l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 a décidé de déléguer, aux termes de sa 10<sup>e</sup> résolution, sa compétence au Conseil, avec subdélégation au directeur général, à l'effet notamment de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise pour un montant maximum de 3% du capital social.

Ceci étant rappelé, le Président expose aux membres du Conseil les principales caractéristiques du fonds commun de placement d'entreprise Visiativ « Relais Visiativ Actionnariat 2018 » (ci-après le « **FCPE** ») qui pourrait être mis en place.

Les salariés des sociétés françaises du groupe Visiativ, adhérentes au PEG, ayant au moins 3 mois d'ancienneté à la date de souscription, auront la possibilité de souscrire, du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2018, des parts du FCPE d'une valeur de 10,00 € (dix euros) chacune, ces dernières devant être créées à titre indicatif le 6 avril 2018. Le FCPE souscrirait ensuite à l'augmentation de capital de la Société et dont la date de réalisation serait le 9 avril 2018.

Les souscriptions des salariés seraient bloquées pendant une période de cinq (5) années.

Une discussion s'instaure entre les membres du Conseil sur la base de ce projet.

Puis, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quinze mille euros (15.000,00 €), pour le porter de deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €) à deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quarante-six euros et soixante centimes (2.425.846,20 €), par l'émission maximum de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 », au prix fixé sur la base d'une décote de vingt pour cent (20%) calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse de l'action Visiativ précédent le 30 janvier, date à laquelle le directeur général fixera définitivement les modalités de l'opération;
- décide, conformément à l'article L. 225-138-1, 2°, du Code de commerce, que l'augmentation de capital sera limitée au montant atteint des souscriptions reçues ;
- décide que les actions nouvelles qui seront émises en conséquence de la présente décision devront être intégralement libérées en numéraire à la souscription de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, et porteront jouissance immédiate à compter de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
- décide que le montant de la prime d'émission, calculée le 30 janvier 2018 sera porté au compte « prime d'émission » sous déduction, le cas échéant, de tout ou partie des frais, charges et honoraires liés à l'émission ;
- décide de fixer la date de souscription des actions par le FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 » au 9 avril 2018, tout en rappelant que les salariés pourront souscrire les parts de ce FCPE du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2018, les fonds qu'ils verseraient étant prélevés le 9 avril 2018 alors que la création des parts du FCPE, d'une valeur liquidative de 10,00 € (dix euros) interviendrait en date du 6 avril 2018 ;

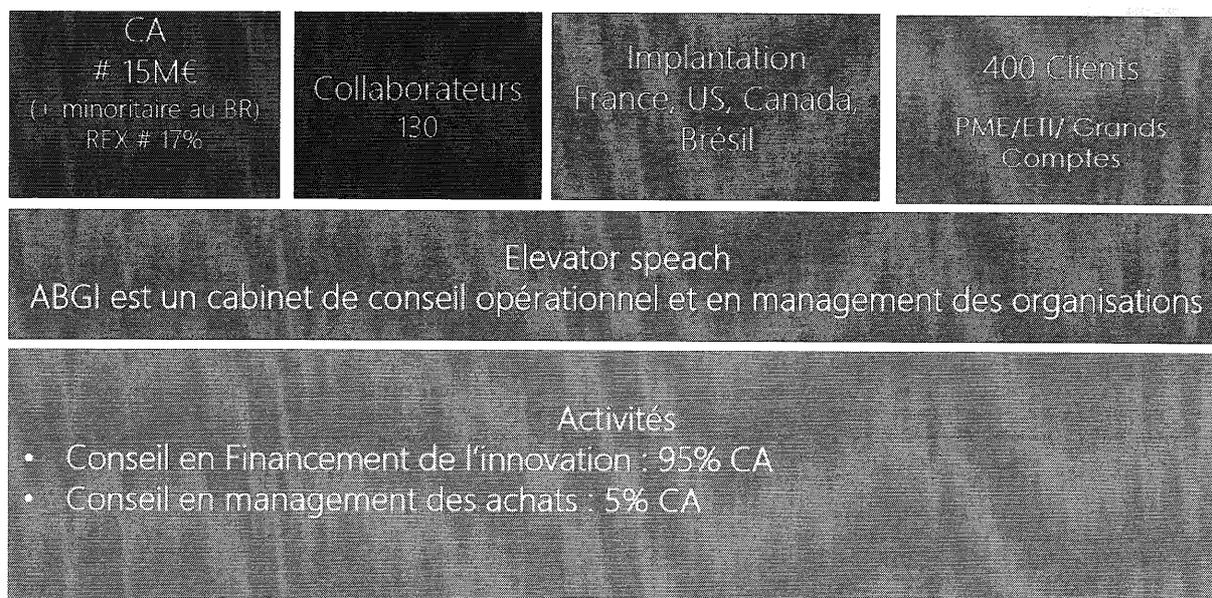
- décide que les fonds versés en contrepartie de la souscription des actions nouvelles seront déposés sur un compte spécial ouvert auprès de la société CM-CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence – 75452 Paris cedex 09 ; qui établira le certificat du dépositaire des fonds ;
- Délègue tous pouvoirs au directeur général de Visiativ pour fixer le 30 janvier 2018 les modalités définitives de la présente augmentation de capital, et plus particulièrement la fixation du prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans ce cadre et les périodes de souscription,
- Délègue tous pouvoirs au directeur général de Visiativ de constater, sur la base du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et les modifications subséquentes des statuts, et à l'effet de prendre toutes mesures, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire en vue de l'admission des actions nouvelles de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris ;

### 13. ACTUALITES M&A

Un projet de croissance externe est actuellement en cours avec la société ABGI-ACIES, et nous travaillons actuellement sur un projet de LOI.

Par ce partenariat, Visiativ et Acies intégreront de façon plus profonde les enjeux d'innovation clients et y répondraient via leurs offres respectives ; les deux structures saisissent une opportunité sur le marché de la TME/PME, inoccupé par Acies, qui aura comme facteur clé de succès les outils digitaux développés par Visiativ. Ce partenariat apportera également une offre conseil en amont des solutions Moovaps.

Monsieur le Président fait alors un rappel historique du partenariat Visiativ/Acies, qui est une société spécialiste du CIR, et fait une présentation des chiffres clés de la société.



Monsieur le Président expose ensuite que des projets de plateforme innovation sont actuellement en cours, et que le dirigeant opérationnel souhaite participer au rachat de l'entreprise.

6 ✓

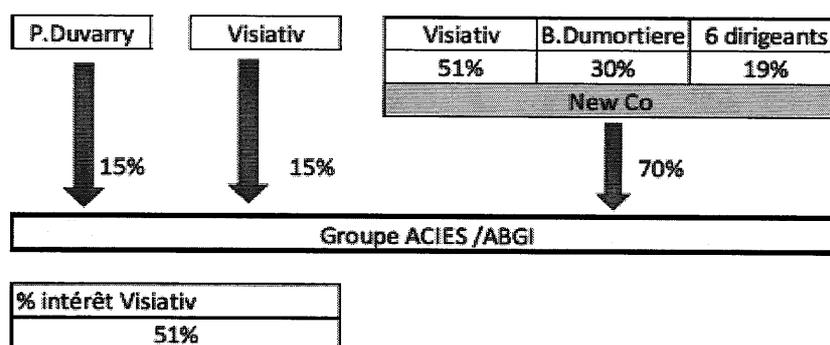
Il précise ensuite que la société Visiativ avait bien prévu de se rapprocher à terme d'une société de consulting, et qu'elle avait à ce titre des idées précises de développement.

Un détail est donné de « quoi, où, quand, comment » de l'opération.

De même, sont présentés les premiers éléments du projet.

M€ Part du groupe	2017 retraité	BP 2020
Chiffre d'affaires	15	20
REX	2,6	5
%	17%	25%

Une présentation du montage juridique envisagé est alors faite aux administrateurs.



La valorisation proposée pour 100% des titres serait de 5,8 fois EBITDA – dettes + valorisation des participations, soit environ 17 M€ + une dette nette en moyenne de 1,5 M€ sur l'année.

Un administrateur interpelle le dirigeant sur la fragilité du marché lié à des aides fiscales.

#### 14. EVALUATION DU CONSEIL

Conformément à la recommandation R11 du Code de gouvernement Middlednext sur la mise en place d'une évaluation des travaux du Conseil, le Président invite les membres du Conseil à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la présentation de ses travaux.

A cet effet, un questionnaire sera expédié dans les prochains jours à chaque administrateur pour l'inviter à s'exprimer sur ces sujets et Monsieur le Président remercie d'ores et déjà les membres du conseil de leur retour sur ce questionnaire.

## 15. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des membres du conseil les objectifs et l'ancien système de rémunération des dirigeants de la société.

Il propose ensuite aux membres du conseil un système de rémunération des deux dirigeants partant de ce qui est pratiqué aux membres du COMEX. Dans ce cadre, la partie variable des deux dirigeants à hauteur de 65 K€ est fixée sur un objectif intégrant un coefficient Chiffre d'affaires/REX, dont le tableau détaillé est présenté aux administrateurs.

		Calcul de coefficient CA/REX pour le Bonus Budget 2017-Comex +																						
CA :	50%																							
REX :	50%	REX (M€)																						
		B =	-35,0%	-31,5%	-28,0%	-24,5%	-21,0%	-17,5%	-14,0%	-10,5%	-7,0%	-3,5%	0,0%	3,5%	7,0%	10,5%	14,0%	17,5%	21,0%	24,5%	28,0%	31,5%	35,0%	
Chiffre d'affaires (M€)	A =	4,6	4,8	5,0	5,3	5,5	5,8	6,0	6,3	6,5	6,8	7,0	7,2	7,5	7,7	8,0	8,2	8,5	8,7	9,0	9,2	9,5		
	-10,0%	113	0%	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	
	-8,0%	115	10%	15%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	
	-6,0%	118	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	
	-4,0%	120	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	
	-2,0%	123	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	
	0,0%	125	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	
	2,0%	128	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	155%	160%	
	4,0%	130	70%	75%	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	155%	160%	165%	170%	
	6,0%	133	80%	85%	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	155%	160%	165%	170%	175%	180%	
8,0%	135	90%	95%	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	155%	160%	165%	170%	175%	180%	185%	190%		
10,0%	138	100%	105%	110%	115%	120%	125%	130%	135%	140%	145%	150%	155%	160%	165%	170%	175%	180%	185%	190%	195%	200%		

## 16. QUESTIONS DIVERSES ET D'ACTUALITE

### 16.1 - Opérations d'actions gratuites management

- Bonus 2016 payé en 2017 : 35 K€ (100 %)
- Cours des vingt derniers jours de bourse pré SFAF Mars 2017 : 24,25 €

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, réunie le 25 mai 2016, a, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorisé le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions et au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les salariés et collaborateurs de la société VISIATIV et/ou des éventuelles sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code, à une ou plusieurs attributions gratuites d'actions existantes (ci-après les « Actions Gratuites »), représentant 10 % au maximum du capital de la société, avec délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour une période de trente-huit (38) mois.

Ainsi, dans les conditions et limites qu'elle a fixées, l'Assemblée Générale a délégué tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites,
- déterminer, selon ces critères, l'identité des bénéficiaires et fixer la liste nominative,
- arrêter le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- procéder aux formalités consécutives et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'Assemblée Générale a décidé que l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an. Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas encore propriétaires mais disposeront de droits à l'attribution incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une période dite « période de conservation », étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux ans.

En vertu de cette délégation, le Conseil d'Administration décide de déterminer les conditions et critères d'attribution de ces actions et arrête le Règlement du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites ci-après annexé.

Ces rappels étant faits, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale du 25 mai 2016, et après avoir vérifié sa qualité de bénéficiaire, décide l'attribution d'actions gratuites au titre du Règlement du Plan d'Attribution d'Actions Gratuites, Monsieur Thierry LUCOTTE, à hauteur de mille quatre cent quarante-trois (1.443) actions.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale des associés tenue le 25 mai 2016.

Le Conseil d'Administration informera le bénéficiaire désigné ci-dessus, de l'attribution d'actions gratuites qui lui est réservée et des conditions de celle-ci.

## **16.2 - Point sur les conventions réglementées**

### **Projet d'intégration fiscale avec la société KALISTA**

Monsieur le Président rappelle que la société VISIATIV détient 100 % du capital social de la société KALISTA.

Il rappelle ensuite que la société VISIATIV a décidé d'opter pour le régime des groupes de sociétés pour une période de cinq exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette option, conformément aux dispositions de l'article 223 A 7<sup>ème</sup> du Code Général des Impôts, a été reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui s'achèvera le 31 décembre 2020.

Monsieur le Président indique ensuite qu'il serait envisagé l'entrée de la société KALISTA dans le périmètre du groupe fiscal intégré qui existe actuellement entre la société VISIATIV et ses filiales, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour la durée de l'application du régime, soit jusqu'au 31 décembre 2020 comme indiqué ci-dessus.

Après délibération, le conseil d'administration, en application de l'article L 225-38 du Code de Commerce, autorise à l'unanimité, sauf abstentions légales, le Président Directeur Général, avec faculté de déléguer, à signer une convention d'intégration fiscale entre la société VISIATIV et la société KALISTA, conforme à celle en vigueur actuellement entre la société et ses filiale, et lui donne tous pouvoirs pour effectuer les formalités fiscales en vue de la mise à jour de la liste des filiales intégrées, et généralement pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en place du régime d'intégration fiscale avec la société KALISTA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avis de la présente décision sera donné aux commissaires aux comptes.

**Autorisation de régularisation d'un Avenant N° 2 au contrat de licence de marque en date du 4 juillet 2001 avec les sociétés VISIATIV SOLUTIONS ENTREPRISE (Anciennement AXEMBLE) et VISIATIV ENTREPRISE SOLUTIONS (Anciennement AXEMBLE SUISSE)**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que les sociétés AXEMBLE et AXEMBLE SUISSE SA ont procédé au changement de leur dénomination sociale, pour adopter respectivement celles de VISIATIV SOLUTIONS ENTREPRISE et de VISIATIV ENTREPRISE SOLUTIONS (Switzerland).

Il fait alors lecture aux membres du conseil d'administration du projet d'avenant N° 2 au contrat de licence de marque en date du 4 juillet 2001 prenant acte de ces changements de dénominations sociales.

Après délibération, le conseil d'administration donne tous pouvoirs à son Président Directeur Général, avec faculté de déléguer, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la société ledit avenant N°2 au contrat de licence de marque en date du 4 juillet 2001.

**Mise en place d'une rémunération de Présidente de notre Société avec la société C+E FORUM**

Monsieur le Président expose aux membres du conseil qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de fixer le montant de la rémunération de notre société en qualité de Présidente de la Société C+E FORUM, filiale qu'elle contrôle et basée en Suisse.

Après discussions et échanges de vues, le conseil d'administration autorise notre société à régulariser avec la société C+E FORUM un contrat de prestations de présidence et de direction générale avec cette dernière, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

**Le Président**  
Monsieur Laurent FIARD



**Un administrateur**  
Monsieur Christian DONZEL



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Extrait de procès-verbal du conseil d'administration du 09/03/2018 PVCA3

5078547



5078547

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 410 846,20 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 9 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit,  
Le neuf mars,  
A neuf heures trente,

Les administrateurs de la société VISIATIV se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

Administrateurs	Présent	Représenté	Absent
Laurent FIARD	<b>X</b>		
Christian DONZEL	<b>X</b>		
Benoît SOURY	<b>X</b>		
Hubert JARICOT		<b>X</b>	
Anne-Sophie PANSERI	<b>X</b>		
Daniel DERDERIAN	<b>X</b>		
Pascale DUMAS			<b>X</b>
Sylvie GUINARD	<b>X</b>		

Le conseil, réunissant le quorum requis de la moitié au moins des administrateurs, peut délibérer valablement.

[...]

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- [...]
- Questions diverses,
- [...],

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

[...]

### **7. Décision d'augmentation du capital social dans le cadre d'un PEE**

Le Président rappelle aux membres du Conseil que dans sa réunion en date du 15 décembre 2017, le Conseil avait notamment décidé de faire usage de la 10<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires du 1<sup>er</sup> juin 2017 à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise pour un montant maximum de 3% du capital social.

A ce titre, le Conseil avait décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quinze mille euros (15.000,00 €), pour le porter de deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €) à deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quarante-six euros et soixante centimes (2.425.846,20 €), par l'émission maximum de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 », au prix fixé sur la base d'une décote de vingt pour cent (20%) calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse de l'action Visiativ précédents le 30 janvier, date à laquelle le directeur général fixerait définitivement les modalités de l'opération.;
- conformément à l'article L. 225-138-1, 2°, du Code de commerce, que l'augmentation de capital serait limitée au montant atteint des souscriptions reçues ;
- que les actions nouvelles qui seraient émises en conséquence de la présente décision devraient être intégralement libérées en numéraire à la souscription de la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, et porteraient jouissance immédiate à compter de la constatation de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital ;
- que le montant de la prime d'émission, calculée le 30 janvier 2018 serait porté au compte « prime d'émission » sous déduction, le cas échéant, de tout ou partie des frais, charges et honoraires liés à l'émission ;
- de fixer la date de souscription des actions par le FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 » au 9 avril 2018, tout en rappelant que les salariés pourraient souscrire les parts de ce FCPE du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2018, les fonds qu'ils verseraient étant prélevés le 9 avril 2018 alors que la création des parts du FCPE, d'une valeur liquidative de 10,00 € (dix euros) interviendrait en date du 6 avril 2018 ;
- que les fonds versés en contrepartie de la souscription des actions nouvelles seraient déposés sur un compte spécial ouvert auprès de la société CM-CIC Market Solutions, 6 Avenue de Provence – 75452 Paris cedex 09 ; qui établirait le certificat du dépositaire des fonds ;
- de déléguer tous pouvoirs au directeur général de Visiativ pour fixer le 30 janvier 2018 les modalités définitives de la présente augmentation de capital, et plus particulièrement la fixation du prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans ce cadre et les périodes de souscription,
- de déléguer tous pouvoirs au directeur général de Visiativ de constater, sur la base du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et les modifications subséquentes des statuts, et à l'effet de prendre toutes mesures, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire en vue de l'admission des actions nouvelles de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris ;

Faisant usage de cette subdélégation accordée par le Conseil au directeur général, ce dernier a décidé en date du 30 janvier 2018 de fixer les modalités définitives de l'opération selon les dispositions suivantes :

- La période de souscription est ouverte à compter du 1er mars 2018 jusqu'au 15 mars 2018 inclus ;
- Le prix de souscription des actions VISIATIV à émettre a été fixé à 38,55 euros par action, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, correspondant à la moyenne des 20 cours de clôture de l'action VISIATIV précédant le 30 janvier 2018, soit 48,19€, à laquelle est appliquée une décote de 20% ;
- Le nombre d'actions maximum proposées est de 25 000 actions ;
- La durée de traitement des souscriptions est fixée du 16/03/2018 au 05/04/2018 ;
- Les souscriptions seront versées au FCPE le 06/04/2018 ;
- La date de 1ère valeur liquidative est fixée au 06/04/2018 ;
- La date définitive de l'augmentation de capital est fixée le 09/04/2018 au plus tard, les souscriptions seraient versées au FCPE qui souscrira à l'augmentation de capital (25 000 actions maximum d'une valeur nominale de 0,60 euros).

Connaissance prise des retards pris et des contraintes calendaires relatives à cette augmentation de capital, le Président propose au Conseil de donner tous pouvoirs au directeur général aux fins de (i) modifier le calendrier initialement fixé par le Conseil d'administration précité au titre de l'augmentation de capital à réaliser au sein du FCPE et (ii) de réaliser l'augmentation de capital susvisée au sein de la société VISIATIV dans les conditions de prix fixées par le Conseil en date du 15 décembre 2017 en lui déléguant tous pouvoirs aux fins de modifier le calendrier des opérations d'augmentation de capital au sein de la société VISIATIV.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil décide de donner tous pouvoirs au directeur général aux fins de réaliser les opérations d'augmentation de capital dans les conditions décrites et proposées ci-avant.

-----

\*

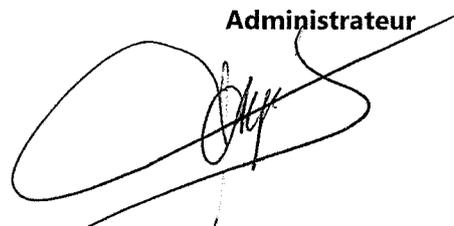
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

**M. Laurent FIARD**  
Président du Conseil d'Administration



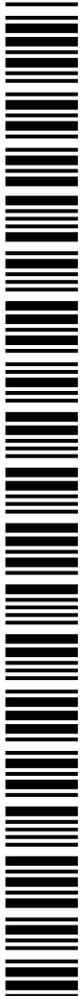
**M. Christian DONZEL**  
Administrateur



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale mixte du 01/06/2017 AGM



5078549



5078549

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 109 490,80 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le premier juin,  
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 109 490,80 euros, divisé en 3 515 818 actions de 060 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 26 avril 2017, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 17 mai 2017, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. DONZEL Christian et M. CONSIER Alain, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. NASSER est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2017, est présent

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 mai 2017, est présent

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est absent  
Madame Laurie GIRAUD, membre du comité d'entreprise, est Absente.

*W*      *(G)* *AK*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.176.952 actions sur les 3515818 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O. ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- le rapport de gestion établi par l'ancien Président et le Conseil d'Administration ;
- le rapport complémentaire du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur l'utilisation des délégations ;
- le tableau des délégations de compétences ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport de gestion du groupe établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport complémentaire établi par le Conseil d'Administration sur les délégations de compétence,
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,



- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les délégations de compétences au conseil d'administration,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Décision de renouvellement de délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Décision de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes,
- Décision de renouvellement de délégation de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit,
- Proposition de refonte et de mise en conformité des statuts avec la Loi N° 2016-1691 du 9 Décembre 2016, dite Loi « Sapin 2 »,
- Décision de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et le rapport de gestion du groupe.

Le Président donne lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

**PREMIERE RESOLUTION** – (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et quitus aux membres du conseil d'administration ; approbation des charges fiscales non déductibles*).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 33.186 euros et qui compte-tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.329.773      CONTRE : 3004      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**DEUXIEME RESOLUTION** – (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de groupe établi par le Conseil d'Administration, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.332.280      CONTRE : 497      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**TROISIEME RESOLUTION** – (Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016).

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à 4 163 081,27 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	4 163 081,27 euros
A la réserve légale ainsi dotée à plein	32 467,56 euros
Le solde, soit la somme de	4 130 613,71 euros

En totalité au compte "report à nouveau" créditeur qui se trouve ainsi porté de 2 752 247,80 euros à 6 882 861,51 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.332.777      CONTRE : 0      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

W AL  
9

**QUATRIEME RESOLUTION** – (Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les conventions relevant de l'article L. 22538 dudit Code qui y sont mentionnées.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.108.292      CONTRE : 224.485      ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**CINQUIEME RESOLUTION** – (Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration).

L'Assemblée générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de vingt-quatre mille (24.000) euros, pour l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2017 et pour chacun des exercices ultérieurs.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.332.777      CONTRE : —      ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**SIXIEME RESOLUTION** – (Nomination d'un nouvel administrateur).

L'Assemblée Générale décide de nommer :

- Madame Sylvie GUINARD,  
Née le 3 Août 1973 à LYON 7<sup>ème</sup> (Rhône),  
Demeurant 39, Impasse des Sarments – 69480 POMMIERS.

En qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.156.169      CONTRE : 176.608      ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

Madame Sylvie GUINARD, présente à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

**SEPTIEME RESOLUTION** – *(Autorisation au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la société de ses propres actions).*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente assemblée générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder quarante-cinq (45) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3016856      CONTRE : 315921      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

**HUITIEME RESOLUTION** – (Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto-détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la société de ses propres actions).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-dessus, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la septième résolution ci-dessus, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3.332.777      CONTRE : —      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**NEUVIEME RESOLUTION** – (Décision de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription de actionnaires au profit de catégories de personnes).

*Handwritten signatures and initials:*  
R  
S

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce, et de l'article L. 411-2, I du Code monétaire et financier :

**1.** – Délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;

**2.** - Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €), le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond nominal global d'un million trois cent soixante-dix mille euros (1.370.000,00 €) fixé par les neuvième, dixième et douzième résolutions approuvées lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2016, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

**3.** – Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €) applicable à la présente délégation et aux neuvième, dixième et douzième résolutions approuvées lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2016.

**4.** – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

- toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) investissant à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas 1.000.000.000,00 d'euros), dans le secteur de l'informatique et des nouvelles technologies, et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000,00 €), prime d'émission incluse ;
- toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de salarié ou mandataire social de la société ou d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

**5.** – Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

**6.** – Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

**7.** – Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- d'arrêter les prix et conditions des émissions qui seraient déterminées au choix du conseil d'administration en retenant plusieurs méthodes de valorisation couramment pratiquées en pareille matière, étant précisé que la fixation du prix d'émission pourra résulter de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les souscripteurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres » ;
- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

AR  
G

L'assemblée générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 2940 312      CONTRE : 392 463      ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**DIXIEME RESOLUTION** – (Décision de renouvellement de compétence au Conseil d'Administration en matière d'augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. – Autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

2. – Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après « PEE ») à mettre en place par la société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

3. – Délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;

AE V  
D

- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3 287.407      CONTRE : 45370      ABSTENTION : —

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

**ONZIEME RESOLUTION** – (Proposition de refonte et de mise en conformité des statuts avec la Loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi « Sapin 2 »).

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts pour prendre en compte les nouvelles dispositions légales issues de la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi « Sapin 2 », et modifie en conséquence l'article 4 relatif au transfert du siège social, et l'article 31 relatif aux pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme suit :

Handwritten signature and initials.

**Article 4 – Siège social**

Deuxième alinéa modifié : « Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ».

**Article 31 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Deuxième alinéa nouveau : « L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ».

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3167 169      CONTRE : 165608      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**DOUZIEME RESOLUTION** – (Décision de délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de mettre en conformité les statuts de la société avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour apporter toutes modifications nécessaires aux statuts à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3167 169      CONTRE : 165608      ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

**TREIZIEME RESOLUTION** - (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 3332 777      CONTRE : —      ABSTENTION : —

La résolution est : ADOPTÉE      ~~REJETÉE~~

*(Handwritten signatures and initials)*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**Le Président de l'Assemblée**  
**Laurent FIARD**



**Le Secrétaire**



**Les Scrutateurs**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Procès-verbal du 11/06/2018 PV4



5078544



5078544

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 410 846,20 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS**  
**DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DU 11 JUIN 2018**

Le soussigné, Monsieur Laurent FIARD, agissant en qualité de Directeur Général de la société VISIATIV (ci-après la « **Société** »),

Connaissance prise de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 1<sup>er</sup> juin 2017, aux termes de sa 10<sup>e</sup> résolution, et des décisions de subdélégation prises par le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2017 et du 9 mars 2018 au profit du Directeur Général,

a pris les décisions suivantes :

**1. CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS REÇUES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU FCPE « RELAIS VISIATIV ACTIONNARIAT 2018 » ; CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE CETTE AUGMENTATION DE CAPITAL AU REGARD DU CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

Il est rappelé que le Conseil en date du 15 décembre 2017, a décidé de faire usage de la 10<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, et a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quinze mille euros (15.000,00 €), pour le porter de deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €) à deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quarante-six euros et soixante centimes (2.425.846,20 €), par l'émission maximum de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 », au prix fixé sur la base d'une décote de vingt pour cent (20%) calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse de l'action Visiativ précédent le 30 janvier, date à laquelle le directeur général fixera définitivement les modalités de l'opération.
- De déléguer tous pouvoirs au directeur général de Visiativ pour fixer le 30 janvier 2018 les modalités définitives de la présente augmentation de capital, et plus particulièrement la fixation du prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans ce cadre et les périodes de souscription,

Eu égard aux retards pris et aux contraintes calendaires relatives à cette opération, le Conseil en date du 9 mars 2018 a décidé de donner tous pouvoirs au directeur général aux fins notamment :

- de modifier le calendrier initialement fixé par le Conseil d'administration précité au titre de l'augmentation de capital à réaliser au sein du FCPE,
- de réaliser l'augmentation de capital susvisée au sein de la société VISIATIV dans les conditions de prix fixées par le Conseil en date du 15 décembre 2017 en lui déléguant tous pouvoirs aux fins de modifier le calendrier des opérations d'augmentation de capital au sein de la société VISIATIV.

Par décision en date du 5 avril 2018, le Directeur Général, faisant usage des subdélégations visées ci-avant, a décidé :

- de maintenir les conditions financières de l'augmentation de capital à savoir (i) un prix de souscription des actions VISIATIV à émettre fixé à 38,55 euros par action (ii) une émission d'un nombre d'actions maximum fixée à 25 000 actions.
- De modifier le calendrier initial des opérations d'augmentation de capital de la manière suivante :
  - La période de souscription des actions par le FCPE « Relai Visitiv Actionnariat 2018 » : à compter du 4 mai 2018 jusqu'au 18 mai 2018 inclus ;
  - La durée de traitement des souscriptions à l'augmentation de capital VISIATIV : du 22/05/2018 au 07/06/2018 ;
  - Versement du montant des souscriptions au FCPE prévu le 08/06/2018 ;
  - Fixation de la date de 1ère valeur liquidative au 08/06/2018 ;
  - Fixation de la date définitive de l'augmentation de capital le 11/06/2018 au plus tard, les souscriptions devaient être versées au FCPE en vue de souscrire lui-même à l'augmentation de capital (25 000 actions maximum d'une valeur nominale de 0,60 euros, émises au prix de 38,55 €).

Ces rappels étant faits, le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation susmentionnée :

- constate la réception du bulletin de souscription émis par le FCPE « Relais Visitiv Actionnariat 2018 » portant sur neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles de la Société à trente-huit euros et cinquante-cinq centimes (38,55 €) chacune, prime d'émission incluse, et s'est libéré des fonds correspondant auprès de la banque dépositaire ce jour ; ainsi qu'en atteste le certificat émis ce jour par la société CM-CIC SECURITIES, 6 avenue de Provence – 75441 Paris cedex 9, es-qualités de dépositaire des fonds, et dont copie restera annexée au présent procès-verbal (figurant en « **Annexe 1** » des présentes),
- constate, au vu du bulletin de souscription reçu, la souscription par le FCPE « Relais Visitiv Actionnariat 2018 » de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions nouvelles d'un montant de trente-huit euros et cinquante-cinq centimes (38,55 €) chacune dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés décrites ci-avant ;
- Constate, au vu du certificat de dépôt susvisé, que les trois cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes (365.299,80 €) représentant la souscription desdites neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles

de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de trente-huit euros et cinquante-cinq centimes (38,55 €), représentant une souscription, prime d'émission incluse, d'un montant total de trois cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes (365.299,80 €), ont été ont été intégralement libérées, soit avec une prime d'émission globale de trois cent cinquante-neuf mille six cent quatorze euros et vingt centimes (359.614,20 €) ;

- Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 II du Code de commerce, de limiter l'augmentation de capital au montant atteint par les souscriptions reçues ;
- Décide que les actions ainsi créées auront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes à compter de ce jour ;
- Constate qu'ainsi, l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe dans les conditions décrites ci-avant est définitivement réalisée à un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) et que le capital social est ainsi porté de deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €) à un deux millions quatre cent seize mille cinq cent trente-et-un euros et quatre-vingt centimes (2.416.531,80 €) ;

## **2. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 6 est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 6 – APPORTS »**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« **XXXVI.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci

5.685,60 €

**TOTAL**

**2.416.531,80 € »**

Le reste de l'article demeure inchangé

**« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »**

Le contenu de l'article est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le capital social est fixé à deux millions quatre cent seize mille cinq cent trente-et-un euros et quatre-vingt centimes (2.416.531,80 €).

Il est divisé en quatre millions vingt-sept mille cinq cent cinquante-trois (4.027.553) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

**3. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qui se révéleraient nécessaires.

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général.

**Le Directeur Général**

Monsieur Laurent FIARD



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON

Le 11/06/2018 Dossier 2018 35137, référence 2018 A 11460

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Béline BOUDIJELLA  
Agent des Finances Publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Procès-verbal du 05/04/2018 PV4

5078546



5078546

**VISIATIV**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 2 410 846,20 euros**  
**Siège social : 26, Rue Benoit Bennier**  
**69260 CHARBONNIERES LES BAINS**  
**395 008 246 RCS LYON**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS**  
**DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DU 5 AVRIL 2018**

Le soussigné, Monsieur Laurent FIARD, agissant en qualité de Directeur Général de la société VISIATIV (ci-après la « **Société** »),

Connaissance prise de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 1<sup>er</sup> juin 2017, aux termes de sa 10<sup>e</sup> résolution, et de la décision de subdélégation par le Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2017 et du 9 mars 2018 au profit du Directeur Général,

a pris les décisions suivantes :

**1. DECISION DE MODIFICATION DU CALENDRIER INITIAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU FCPE « RELAIS VISIATIV ACTIONNARIAT 2018 »**

Il est rappelé que le Conseil en date du 15 décembre 2017, a décidé de faire usage de la 10<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, et a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de quinze mille euros (15.000,00 €), pour le porter de deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €) à deux millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent quarante-six euros et soixante centimes (2.425.846,20 €), par l'émission maximum de vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires nouvelles de la Société réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 », au prix fixé sur la base d'une décote de vingt pour cent (20%) calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse de l'action Visiativ précédent le 30 janvier, date à laquelle le directeur général fixera définitivement les modalités de l'opération.
- De déléguer tous pouvoirs au directeur général de Visiativ pour fixer le 30 janvier 2018 les modalités définitives de la présente augmentation de capital, et plus particulièrement la fixation du prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans ce cadre et les périodes de souscription,

Eu égard aux retards pris et aux contraintes calendaires relatives à cette opération, le Conseil en date du 9 mars 2018 a décidé de donner tous pouvoirs au directeur général aux fins notamment :

- de modifier le calendrier initialement fixé par le Conseil d'administration précité au titre de l'augmentation de capital à réaliser au sein du FCPE,

- de réaliser l'augmentation de capital susvisée au sein de la société VISIATIV dans les conditions de prix fixées par le Conseil en date du 15 décembre 2017 en lui déléguant tous pouvoirs aux fins de modifier le calendrier des opérations d'augmentation de capital au sein de la société VISIATIV.

Ces rappels étant faits, le Directeur Général, faisant usage des subdélégations visées ci-avant, décide :

- de maintenir les conditions financières de l'augmentation de capital à savoir (i) un prix de souscription des actions VISIATIV à émettre fixé à 38,55 euros par action (ii) une émission d'un nombre d'actions maximum fixée à 25 000 actions.
- De modifier le calendrier initial des opérations d'augmentation de capital de la manière suivante :
  - La période de souscription des actions par le FCPE « Relais Visitiv Actionnariat 2018 » est ouverte à compter du 4 mai 2018 jusqu'au 18 mai 2018 inclus ; tout en rappelant que les salariés pourront souscrire les parts de ce FCPE du 04/05/2018 au 18/05/2018 2018, les fonds qu'ils verseront étant prélevés le 25/05/ 2018 alors que la création des parts du FCPE, d'une valeur liquidative de 10€ interviendrait en date du 08/06/2018 ;
  - La durée de traitement des souscriptions à l'augmentation de capital VISIATIV est fixée du 22/05/2018 au 07/06/2018 ;
  - Le montant des souscriptions sera versée au FCPE le 08/06/2018 ;
  - La date de 1ère valeur liquidative est fixée au 08/06/2018 ;
  - La date définitive de l'augmentation de capital est fixée le 11/06/2018 au plus tard, les souscriptions seront versées au FCPE qui souscrira à l'augmentation de capital (25 000 actions maximum d'une valeur nominale de 0,60 euros, émises au prix de 38,55 €).

## 2. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications, déclarations, formalités et autres qui se révéleraient nécessaires.

---

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général.

Fait à Charbonnière les Bains, le 5 avril 2018

  
**Le Directeur Général**  
Monsieur Laurent FIARD

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 11/06/2018 BANQ



5078545



5078545

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), société anonyme au capital de 608.439.888 €, ayant son siège social 6, avenue de Provence à 75452 PARIS Cedex 09, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 542 016 381

Représenté par :

- Monsieur Philippe ROCKIZKI, Responsable du Middle Office Emetteur

Ayant reçu délégation de pouvoir en vue de délivrer le présent certificat,

Désigné par la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2.410.846,20 €, ayant son siège social 26, rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 395 008 246, à l'effet de constater les souscriptions reçues dans le cadre de l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actionnaires réservée aux salariés adhérents au FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 »

Certifie par les présentes, conformément à l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de Commerce que le montant total du versement effectué en espèces par le FCPE « Relais Visiativ Actionnariat 2018 » à ladite augmentation de capital sur le compte Augmentation de capital FR7630066343180003255886360 ouvert dans nos livres au nom de la société VISIATIV, s'élève à la somme totale de 365.299,80 €.

En conséquence, l'opération d'augmentation de capital se traduit par la création de 9.476 actions nouvelles ordinaires de 0,60 € de valeur nominale, au prix de 38,55 € par action, soit le pair majoré d'une prime d'émission de 37,95 €,

Dès l'établissement du présent certificat, le retrait des fonds pourra être effectué par un mandataire dûment habilité de la société émettrice.

Fait à Paris, le 11 juin 2018

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2018/021098

**Dénomination :** VISIATIV  
**Adresse :** 26 Rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS  
**N° de gestion :** 1994B01534  
**N° d'identification :** 395008246  
**N° de dépôt :** A2018/021098  
**Date du dépôt :** 23/07/2018  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 11/06/2018 STMJ

5078543



5078543

**VISIATIV**

Société Anonyme au capital de 2 416 531,80 euros  
Siège social 26 rue Benoît Bennier,  
Charbonnières-les-Bains 69260

395 008 246 RCS Lyon

---

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU 11 JUIN 2018**

*(par décision du Directeur Général agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017)*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

## **VISIATIV**

Société Anonyme au capital de 2 410 846,20 euros  
Siège social 26 rue Benoît Bennier,  
Charbonnières-les-Bains 69260

395 008 246 RCS Lyon

---

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur (ci-après, « la Société »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : « VISIATIV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est établi 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société :

- |  |               |
|--|---------------|
| <b>I.</b> Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci :   | 700.000,00 F  |
| <b>II.</b> Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante : |               |
| - quarante pour cent (40 %) à la souscription ;  |               |
| - le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci :  | 700.000,00 F  |
| <b>III.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci :  | -210.000,00 F |

**IV.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci :

-765.000 ,00 F

**V.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci :

217.500,00 F

**VI.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci :

332.500,00 F

**VII.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci :

77.500,00 F

**VIII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

168.250,00 F

**IX.** Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement

en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :	34.500,00 F
<b>X.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci :	1.649.250,00 F
<b>XI.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci :	489.000,00 F
<b>XII.</b> Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci :	253.500,00 F
<b>XIII.</b> Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci :	727.750,00 F
<b>XIV.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci :	20.000,00 F
<b>XV.</b> Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci :	24.250,00 F

**XVI.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.

**XVII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci :

39.450,00 €

**XVIII.** Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci :

57.240,00 €

**XIX.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci :

144.370,00 €

**XX.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale

144.500,00 €

d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

**XXI.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci :

-124.800,00 €

**XXII.** Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci :

10.220,00 €

**XXIII.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

**XXIV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

**XXV.** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

**XXVI.** Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci :

250.366,67 €

**XXVII.** De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci :

13.333,33 €

**XXVIII.** Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions «S2» et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions «S3» émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit (27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci :

30.220,00 €

**XXIX.** Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,1111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci :

101.755,20 €

**XXX.** Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de

préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

**XXXI.** Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

**XXXII.** Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci :

393.922,80 €

**XXXIII.** Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci

17.197,20 €

**XXXIV.** Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci

324.675,60 €

**XXXV.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci

301.355,40 €

**XXXVI.** Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 juin 2018 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires de la Société en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été constaté une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne groupe d'un montant nominal de cinq mille six cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (5.685,60 €) par l'émission de neuf mille quatre cent soixante-seize (9.476) actions ordinaires nouvelles, ci

5.685,60 €

**TOTAL**

**2.416.531,80 €**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent seize mille cinq cent trente-et-un euros et quatre-vingt centimes (2.416.531,80 €).

Il est divisé en quatre millions vingt-sept mille cinq cent cinquante-trois (4.027.553) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois (3) % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cependant, les dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société.

**8.2.** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**8.3.** Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, après avoir suivi la procédure décrite ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus. Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION**

**11.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

**11.2.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

**11.3.** Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, sont librement cessibles.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**12.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

**12.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

**12.4.** Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5,00%), du dixième (10,00%), des trois vingtièmes (15,00%), du cinquième (20,00%), du quart (25,00%), des trois dixièmes (30,00%), du tiers (33,33%), de la moitié (50,00%), des deux tiers (66,66%), des dix-huit vingtièmes (90,00%) ou des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et à titre de seuil fixé statutairement, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai équivalent à celui applicable aux franchissements des seuils légaux visés à l'alinéa précédent, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VI du Code de commerce, en cas de défaut de déclaration du franchissement de ce seuil statutaire du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote, l'actionnaire défaillant peut être privé du droit de vote pour la fraction non déclarée des actions qu'il détient au-delà, pour une durée de deux années à compter de la notification de la régularisation. La constatation de la privation du droit de vote relève de la compétence du président de l'assemblée générale d'actionnaires, sous réserve que le nombre d'actions qu'il détient représente au moins cinq pour cent (5,00 %) du capital social ou qu'il soit saisi par un ou plusieurs actionnaires satisfaisant à cette condition.

La personne physique ou morale concernée informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement des seuils de la moitié (50,00%) et des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

**13.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**13.2.** Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier, quant à lui, ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article 13.2, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du Code général des impôts régulièrement notifié à la Société comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus, le droit de vote aux assemblées générales appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

**13.3.** Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sauf le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaires de la Société.

#### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL - CENSEURS**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et ses éventuels avantages.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un membre du conseil, désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un ou deux censeurs, personne physique ou morale, peuvent être désignés par le conseil d'administration pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les censeurs remplissent un rôle purement consultatif.

Les censeurs seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration et seront convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du conseil d'administration. Les censeurs pourront participer à toutes les réunions du conseil d'administration et disposeront des mêmes informations que les membres du conseil d'administration. En toute hypothèse, les censeurs ne disposeront pas de droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du conseil d'administration et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son président. En outre, le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de sept (7) jours, sauf cas d'urgence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Si un règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Outre les pouvoirs propres qui lui sont réservés par la loi, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations simples. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

## **ARTICLE 18- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE**

### **19.1. Modalités d'exercice**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **19.2. Directeur général**

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **19.3. Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

## **ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

**20.1.** L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

**20.2.** Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

**20.3.** Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi pour une durée de six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou valeurs mobilières de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant leur réunion par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et dans un délai de dix (10) jours au moins à l'avance. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

#### **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ECRITES**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que le comité d'entreprise, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée générale. Il peut leur apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

#### **ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 29 - QUORUM - MAJORITE**

**29.1.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées générales spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions ou des valeurs mobilières de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions ou des valeurs mobilières privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

**29.2.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de la même année civile.

### **ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion (et, éventuellement, le rapport de groupe) contenant les indications fixées par la loi.

### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

### **ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au marché sur lequel les titres de la Société sont admis à la négociation :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles,
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités,
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,
- la transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi ou de certains cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 40 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,  
**Le président directeur général.**